PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

raa 39-2024-12-06-00002

Arrêté n° 2024-11-13-001
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2025

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.436-4 à L.436-16 et R.436-6 à R.436-42 et R.436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 modifié portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°98/66 du 12 mars 1998 modifiant l'arrêté D.D.A.F 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-12-13-001 du 22 décembre 2023 portant modification, de la longueur du lot A14 et de la dénomination de la limite entre les lots A14 et A15 de la retenue du lac de Vouglans, inscrites dans l'annexe 2 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-09-26-002 du 26 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les demandes émanant du conseil d'administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), qui s'est tenu le 04 juillet 2024 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 17 septembre 2024 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement du 22 octobre 2024 au 11 novembre 2024 inclus ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur, il est nécessaire de créer des parcours No-Kill pour la protection piscicole du secteur entre Fraisans et Dole ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être sources de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque...) ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant la diminution de la truite fario dans les cours d'eau de 1ère catégorie due à l'impact des sécheresses estivales ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1er – Périodes d'ouverture

Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2025, ainsi que les tailles minimales de capture et quota des différentes espèces de poissons, sont fixés comme indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

Article 2 – Protection particulière de certaines espèces

- **ÉCREVISSES** : en vue d'assurer la protection des espèces autochtones d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.

- **GRENOUILLES** : en vue d'assurer la protection des espèces autochtones de grenouilles verte et rousse, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.

- **OMBRE** : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Jura.

- **ANGUILLE JAUNE, ARGENTÉE ou ANGUILLE D'AVALAISON : en vue d'assurer la protection de l'anguille, quel que soit son stade de développement, sa pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Jura.**

Article 3 – Interdictions de pêche pour la protection des sites de frai

- **RÉSERVES TEMPORAIRES** :

En vue de la protection du patrimoine piscicole, la pêche est interdite :

- du 27 janvier au 30 mai 2025 inclus sur le site suivant :
- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;

- du 27 janvier au 30 mai 2025 inclus sur les sites suivants :
- le Doubs à Salans, sur 400 m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
- le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200 m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
- le Doubs à Fraisans, sur 450 m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
- le Doubs à Ranchot, sur 150 m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
- le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270 m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot ;
- le Doubs, communes de Salans (39) et Saint-Vit (25), sur 300 m à l'aval de la réserve permanente du barrage de Saint-Vit.
- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la corne de Hauterive *(les trèches)* à Choisey, rive droite du Doubs ;
- la morte de Falletans à Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort) à Rochefort, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs à Etrepigney à Etrépigney, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux à Our, rive gauche du Doubs ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.
Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalées par des panneaux mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au **16 mai 2025 inclus.**

- **RÉSERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret n°82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du **31 mai 2025**.

Les conditions d'accès aux grèves pour la pratique de la pêche seront conformes à la réglementation de l'arrêté n°71-2017-12-06-005 / 39-2017-12-06-006 portant création de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée du Doubs »

➢ **AUTRES RÉSERVES :** Consulter les arrêtés préfectoraux n°2023-12-04-002 du 19 décembre 2023 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé 2024-2025 et n°2022-06-21-001 du 29 juin 2022 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial inscrit dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Article 4 – Nombre et taille de captures autorisées

➢ **SALMONIDÉS**

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 5 salmonidés par jour et par pêcheur avec un nombre maximum de 2 individus pour les truites fario et 3 individus maximum pour les autres espèces (truites arc-en-ciel, saumons de Fontaine, ombles chevaliers et cristivomers) hors corégones ; les corégones font partie des salmonidés.

Sur le lac des Rousses, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **2 Truites fario** par pêcheur et par jour.

➢ **CARNASSIERS**

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2 dont **1 brochet** et/ou **1 black-bass** au maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **1**.

➢ **TAILLE MINIMALE DE CAPTURE**

La taille minimale de capture est fixée à l'article R. 436-18 du Code de l'environnement à l'exception de :

- la Truite fario : **30 cm**
- le Corégone : **30 cm,** sauf les lacs de Chalain, Vouglans, Le Val, Les Rousses : **35 cm**
 sauf les lacs de Grand lac de Clairvaux , Ilay : **32 cm**
- le Brochet : **60 cm,** sauf les lacs de Ilay, Chalain, Le Val : **fenêtre de capture 60 cm – 80 cm**
- le Sandre en 2ème catégorie : **50 cm**
- le Black-bass en 2ème catégorie : **40 cm**

Article 5 – Modes de pêche

➢ **PÊCHE AUX LIGNES**

- 1ère CATÉGORIE

- est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles excepté sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- l'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

COURS D'EAU	LIGNES - HAMEÇONS - MOUCHES - APPÂTS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. n°471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

- 2ème CATÉGORIE

- **Cours d'eau - lacs et plans d'eau :**

- est autorisé la pêche à 4 lignes ;
- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

- **Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux-les-Lacs et le lac de la retenue de Vouglans :**

- est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

Article 6 – Parcours No-Kill

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

➢ **CARNASSIERS**

- Brochet-Sandre

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" communes de RANS et RANCHOT, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :
 - Limite Amont : Barrage de Rans ;
 - Limite Aval : Barrage du moulin des malades ;

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs ", communes d'Evans, Salans et Fraisans, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Franchot, Dampierre (linéaire 1500m) :
 - Limite Amont : 500 m en amont de la confluence entre le ruisseau d'Evans et le Doubs ;
 - Limite Aval : Limite amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans ;

- Tronçon sis sur la rivière du "Doubs" communes de CHOISEY et CRISSEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule du Bas Jura, (linéaires 3630m) ;
 - Limite Amont : Barrage de Crissey ;
 - Limite Aval : Pont de Choissey ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

- Tronçon sis sur le canal du Rhône au Rhin, communes d'Evans, Dampierrre et Fraisans, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Franchot, Dampierre (linéaire 540m) :

- Limite Amont : jonction entre le canal du Rhône au Rhin et le Doubs située entre les écluses 59 de Saint-Vit et 60 de Dampierre.
- Limite Aval : Limite amont de la réserve de pêche permanente de la porte de garde du canal du Rhône au Rhin en aval de la jonction avec le Doubs.

➢ SALMONIDES

- Truite Fario

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de Bourg-de-Sirod, où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA La Gaule Régionale Champagnolaise et La Truite du Val de Sirod (linéaire 1 100 m)
- Limite Amont : Pont des Forges à Bourg-de-Sirod ;
- Limite Aval : Chalet Robinson à Bourg-de-Sirod ;

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVOY et CROTENAY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 m) :
- Limite Amont : AAPPMA de Crotenay avec la Masselette ;
- Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;

- deux tronçons sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVOY, MONTIGNY-SUR-L'AIN, HAUTEROCHE, CHATILLON, CHARCIER, BLYE et CHAREZIER où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs (linéaire cumulé 11 600 m) :

AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs :
- Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
- Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;

et

AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs/AAPPMA La Gaule Lédonienne
- Limite Amont : 200 m en aval du pont de Chatillon ;
- Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 ml) :
- Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
- Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de pêche de la Masselette ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
- Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
- Limite Aval : pont Bénier ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne", communes de SAINT-CLAUDE, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, CHASSAL, MOLINGES, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, JEURRE et LAVANCIA-EPERCY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27,5 km) :
- Limite Amont : Pont Central, commune de Saint-Claude ;
- Limite Aval : la confluence de la Bienne avec le Merdançon (limite entre 1ère et 2ème catégorie piscicole) ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 m) :
- Limite Amont : pont sur la RD n°436 ;
- Limite Aval : confluence avec le Tacon ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de JEURRE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

- Limite Amont : pont de la rue du château ;
- Limite Aval : confluence avec Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Longviry" commune de CHASSAL-MOLINGES, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :
- Limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longviry ;
- Limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :
- Limite Amont : pont rue Simon Lahu ;
- Limite Aval : confluence de la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de CHASSAL-MOLINGES où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 m) :
- limite Amont : source Enragé ;
- limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "Seille de Ladoye", communes de LADOYE-SUR-SEILLE, BOIS-SUR-SEILLE, NEVY-SUR-SEILLE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 7 000 m) :
- Limite Amont : Source de la Seille de Ladoye ;
- Limite Aval : Confluence avec la Seille ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de BAUME-LES-MESSIEURS, NEVY-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON, VOITEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 3 370 m) :
- Limite Amont : Pont de la RD70 au lieu dit Combe Patard à Baume les Messieurs ;
- Limite Aval : limite communale Château-Chalon/Voiteur ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de DOMBLANS, BRERY, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 4 880 m) :
- Limite Amont : limite communale Domblans/Voiteur au lieu-dit le Sauget ;
- Limite Aval : limite communale Saint-Germain-les-Arlay/Domblans (ligne à haute-tension) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" commune de VAL SURAN, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 1250 m) :
- Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
- Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" commune de LOISIA, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 700 m) :
- Limite Amont : 50 m en amont du pont de la D51, commune de Loisia ;
- Limite Aval : 650 m en aval du pont de la D51, commune de Loisia ;

- Tronçon sis sur la rivière "Le Valouson" communes MARIGNA-SUR-VALOUSE, VALZIN EN PETITE MONTAGNE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 2840 m) ;
- Limite amont : bord de la RD72 à Marigna-Sur-Valouse ;
- Limite aval : confluence avec la Valouse à Valzin en Petite Montagne ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Tacon", communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 2700 m) :
- Limite Amont : confluence avec le Flumen ;
- Limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Valouse", commune de CORNOD, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (linéaire 550 m) :
- Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévreux " matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
- Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières ", matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

- 2 tronçons sis sur la rivière "la Furieuse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Régionale Salinoise :

- commune de la Chapelle sur Furieuse (linéaire 350 m):
 - Limite Amont : 350 m en amont du pont du hameau de Saint-Benoit ;
 - Limite Aval : Pont du Hameau de Saint-Benoît ;

- commune de Bracon/Salins les Bains (linéaire 310 m):
 - Limite Amont : Seuil de la levée au 54 rue Préval à Salins-les-Bains ;
 - Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;

- Tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", communes de BRACON et SALINS-LES-BAINS, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Régionale Salinoise (linéaire 1 250 m) :
 - Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
 - Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

- La rivière "La Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Gaule Régionale Salinoise, la Gaule du Val d'Amour, la Gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon), (linéaire 45 300 m) :
 - Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
 - Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- Le lac de Coiselet, commune de THOIRETTE-COISIA, rive jurassienne, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Pêche en Petite Montagne (4 000m) ;
 - Limite amont : limite aval de la réserve de pêche du barrage de Coiselet ;
 - Limite aval : Aval du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Moux ;

➢ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être simples pour les parcours de 1ère catégorie, et sans ardillon ou avec ardillons écrasés pour tous les cours d'eau.

Article 7 – Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

Article 9 - Exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 6 - DEC. 2024

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114

Annexe : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU		COURS D'EAU ET PLANS D'EAU GRANDS LACS INTÉRIEURS ET LACS DE MONTAGNE (Lacs de Chalain, Ilay, Clairvaux, Le Val, Les Rousses et Vouglans)		TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	1ère CATÉGORIE		2ème CATÉGORIE		
	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE	
TOUTES ESPÈCES à l'exception de celles mentionnées ci-après :	8 mars	21 septembre	1er janvier	31 décembre	Truite Arc-en-Ciel : 25 cm
Quota :	**3 truites arc-en-ciel**				
TRUITES FARIO	8 mars	21 septembre	8 mars	21 septembre	30 cm
Quota :	***2 truites Fario***				
CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE	8 mars	21 septembre	8 mars	21 septembre	Cristivomer : 35 cm Omble Chevalier : 23 cm Saumon de fontaine : 23 cm
Quota :	**3 poissons max**				
CORÉGONE	8 mars	21 septembre	8 mars	12 octobre	Lacs Chalain/Vouglans/ Val/Lac des Rousses : 35 cm Lacs Grand lac de Clairvaux/Ilay : 32 cm Autres cours d'eau – lacs et plans d'eau : 30 cm
SALMONIDÉS	***5 salmonidés par pêcheur/jour max***				
Quota total :			***Lac des Rousses : 4 salmonidés***		
BROCHET	26 avril	21 septembre	1er janvier au 26 janvier et 26 avril au 31 décembre pour les autres plans d'eau et cours d'eau 31 mai au 31 décembre pour les lacs intérieurs et de montagne et Lac de Bonlieu		60 cm SAUF Lacs Ilay/Chalain/Le Val : fenêtre de capture **60/80 cm**
Quota :	***1 brochet***				
SANDRE	8 mars	21 septembre	1er janvier au 26 janvier et 31 mai au 31 décembre		2ème catégorie : 50 cm
BLACK-BASS	8 mars	21 septembre	1er janvier au 26 janvier et 5 juillet au 31 décembre		
Quota :			***1 black-bass***		Black-bass : 40 cm
CARNASSIERS / Quota total :	***1 brochet max***		***2 carnassiers max***		
Toutes ÉCREVISSES sauf celles mentionnées ci-après	8 mars	21 septembre	1er janvier	31 décembre	
ÉCREVISSES DES TORRENT, A PATTES BLANCHES, ROUGES ET GRÊLES	***PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE***				
OMBRE COMMUN	***PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE***				
ANGUILLE JAUNE ET ARGENTÉE (OU ANGUILLE D'AVALAISON)	***PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE***				
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	***PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE***				

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69114